

Arrêt

n° 41 242 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

2. la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27.11.2009 et qui fait suite à trois précédents ordres de quitter le territoire [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MAREE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité marocaine, est venu en Belgique pour y poursuivre des études.

Le 4 mars 2009, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 17 septembre 2009, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le Conseil de céans a rejeté le recours, introduit selon la procédure d'extrême urgence, contre cette décision par un arrêt n° 31.779 du 19 septembre 2009.

La partie requérante a introduit auprès du Conseil de céans un recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 septembre 2009 et de « deux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant, en date des 4 mars 2009 et 17.09.2009 ». Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 38.986 du 19 février 2010, la partie requérante étant défaillante à l'audience.

La partie requérante a également introduit auprès du Conseil un recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, délivré le 17 septembre 2009. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 38.987 du 19 février 2010, la partie requérante étant défaillante à l'audience.

En date du 26 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 12).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et article 100, alinéa 4 de l'arrêté royal : demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi.

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 10/09/2008. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type B1+B3 délivrée sur présentation d'une admission de l'IORT dans l'enseignement supérieur reconnu et a été placé sous attestation d'immatriculation valable jusqu'au 09/01/2009.

Durant le délai de validité de son attestation d'immatriculation, il a notamment fourni l'explication définitive auprès de l'IORT. Il a toutefois déclaré aux autorités communales qu'il ne fréquentait pas l'IORT et a produit une seconde inscription définitive, auprès du centre d'enseignement des langues « Lethas ». L'inscription émanant du centre Lethas ne correspondant pas au document d'admission IORT ayant justifié la délivrance du visa et l'inscription définitive auprès de l'IORT ne correspond pas à la réalité, les documents n'ont pu être pris en considération ».

2. Question préalable- Recevabilité de la requête

L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'invoque à titre de moyen d'annulation, dans sa requête, que divers éléments de nature factuelle sans invoquer la violation d'aucune norme de droit.

Il rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait, énoncées par la partie requérante, quelle règle de droit serait violée par la décision attaquée.

Il y a, dès lors, lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité prescrite par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'elle ne comporte pas d'exposé des moyens invoqués à l'appui du recours.

Il en résulte que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA